



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2021 - 09 - 24 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE AVEC MISE EN ŒUVRE DE CYANURES ET DE
CADMIUM**

en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

de la société FARELLA,

dont le siège social est situé au 321, avenue de Paris - 82 000 Montauban

exploitée au 1956, Avenue d'Italie - 82 000 Montauban

La préfète de Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2016 à 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Montauban ;

- VU** la demande présentée en date du 29 janvier 2021 complétée le 30 mars 2021, par la société FARELLA dont le siège social est situé au 321, avenue de Paris - 82000 Montauban pour l'enregistrement d'une nouvelle unité de traitement de surface (rubrique n° 2565) sur le site existant situé sur le territoire de la commune de Montauban, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2019-05-02-022 du 2 mai 2019 portant enregistrement pour une installation de travail mécanique des métaux et alliages sous la rubrique n°2560-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00003 du 29 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public qui auraient pu être recueillies entre le 25 mai et le 22 juin 2021 ;
- VU** la délibération du 6 juillet 2021 du conseil municipal de Montauban émettant un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la société FARELLA sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à leur mise en œuvre ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de Bressols dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public, soit avant le 7 juillet 2021 ;
- VU** le rapport du 25 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 septembre 2021

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société FARELLA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019, article 11, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ou artisanal ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de
Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société FARELLA, représentée par Monsieur Stéphane FARELLA, dont le siège social est situé à 321, avenue de Paris - 82 000 Montauban, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2021 et complétée le 30 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montauban à l'adresse 1956, Avenue d'Italie - 82000 Montauban. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté d'enregistrement du 2 mai 2019 sont abrogés.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une nouvelle unité de traitement de surface avec mise en œuvre de cyanures et de cadmium, classée sous la rubrique numéro 2565.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXERCÉES SUR LE SITE

.../...

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n°3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1.000 kW</p>	<p>Puissance des machines fixes : 2 430 kW</p>	<p>E (présente dans l'arrêté du 2 mai 2019)</p>
2565-1	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n°2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>a) De cadmium b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p>	<p>Volume de 3.000 l de cadmium Volume de 792 l de cyanures</p>	<p>E</p>
2565-2.a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques n°2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p>Volume de 3 564 l</p>	<p>E</p>
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide est supérieure à 300 kg</p>	<p>DC (présente dans l'arrêté du 2 mai 2019)</p>

E : Enregistrement, DC : Déclaration en contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
MONTAUBAN	HR 605	ZAC AlbaSud 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 février 2019 et sa demande du 29 janvier 2021 et complétée le 30 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article n°11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté d'enregistrement du 2 mai 2019

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, hormis pour l'article 11.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2565 (REVÊTEMENT MÉTALLIQUE OU TRAITEMENT DE SURFACE PAR VOIE ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE) DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Comportement au feu.

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est *a minima* de résistance au feu R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes :

- les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après.
- la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. MESURES COMPENSATOIRES A L'AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 POUR L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les prescriptions générales sont complétées par l'obligation de mettre en place les mesures suivantes :

Les armoires électriques sont :

- contrôlées semestriellement par thermographie des connexions électriques ;
- équipées chacune d'un extincteur spécifique, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface ;
- équipées d'un moyen d'extinction automatique adapté ;
- distantes d'au moins 50 cm des structures et cloisons du local ;
- coupées en cas de non-activité

Les lignes de traitement de surface :

- sont équipées d'extincteur spécifique à poudre, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface ;
- les cuves sont équipées d'un capteur de niveau bas du liquide qui coupe automatiquement la chauffe et génère une alarme.
- les cuves en plastique (PPH) sont équipées de résistance téflon et d'une sonde fusible qui coupe la chauffe de la résistance si celle-ci atteint une température de 121 ° C.
- le générateur de courant du bain électrolytique est équipé d'une protection qui stoppe son action si une anomalie de fonctionnement est détectée.
- les capteurs de niveau bas des bains et les connexions électriques sur les bains électrolytiques sont nettoyés en prévention de tout encrassement, à une fréquence définie par l'exploitant, en tenant compte des préconisations du fournisseur, permettant de maintenir les appareils fonctionnels.
- les aspirations sont équipées d'une sonde de température qui coupe automatiquement la ventilation en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits.

L'étuve de dégazage est équipée d'un thermostat de sécurité qui coupe la chauffe si la température dépasse de 10 ° C la valeur de température maximale.

Le local de l'atelier de traitement de surface est équipé d'une détection d'incendie de type 1 avec asservissement des armoires électriques pour coupure, renvoi à la télésurveillance, et levée de doute immédiate par vidéosurveillance.

Toutes les réserves de produits sont stockées dans des containers spécifiques à l'extérieur du bâtiment.

Les opérateurs affectés à l'atelier de traitement de surface sont formés à l'utilisation de produits dangereux.

ARTICLE 2.2.2. MESURES COMPENSATOIRES À L'AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 AVRIL 2019 POUR LA CABINE DE PEINTURE

Les prescriptions générales sont complétées par l'obligation de mettre en place les mesures suivantes :

Les armoires électriques sont :

- contrôlées semestriellement par thermographie des connexions électriques ;
- équipées chacune d'un extincteur spécifique, pour lesquels sont formés les opérateurs affectés à la cabine de peinture ;
- équipées d'un moyen d'extinction automatique ;

- distantes d'au moins 1 m des structures et cloisons du local.

Toutes les réserves de produits sont stockées dans des containers spécifiques à l'extérieur du bâtiment.

Les opérateurs affectés à la cabine de peinture sont formés à l'utilisation de produits dangereux.

La cabine de peinture possède une aspiration équipée d'une sonde de température qui coupe automatiquement la ventilation en cas d'augmentation anormale de la température dans les conduits.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés visés à l'article L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tam-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Montauban et de Bressols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **24 SEP. 2021**

La préfète,

Pour la préfète,
la Secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

1997 122 8 8

Projet de loi
n° 122

17